



POUVOIR JUDICIAIRE

C/629/2024

ACJC/964/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 29 JUILLET 2024**

Entre

**A\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 mai 2024, représentée par Me Innocent SEMUHIRE, avocat, Etude ISE, rue du Conseil-Général 8, 1205 Genève,

et

**B\_\_\_\_\_ SA**, sise \_\_\_\_\_ [VD], intimée, représentée par Mme Laura JAATINEN FERNANDEZ, agent d'affaires breveté, case postale 566, 1001 Lausanne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 5 août 2024.

---

Vu le jugement JTPI/6504/2024 du 28 mai 2024 par lequel le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a prononcé la faillite sans poursuite préalable de A\_\_\_\_\_ SA le 28 mai 2024 à 14h50 (ch. 1 du dispositif), a arrêté les frais judiciaires à 800 fr. compensés avec l'avance effectuée par B\_\_\_\_\_ SA et les a mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 2), condamnée à les verser à celle-là qui en avait fait l'avance (ch.3), et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4);

Vu le recours interjeté le 10 juin 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de ce jugement, sollicitant son annulation et faisant valoir être solvable et avoir payé sa dette envers B\_\_\_\_\_ SA en capital, intérêts et frais;

Vu la décision de la Cour de justice du 17 juin 2024 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite;

Vu la réponse au recours expédiée le 28 juin 2024 par B\_\_\_\_\_ SA, indiquant être "disposée à retirer sa requête de faillite vu le paiement intervenu à condition que la recourante lui rembourse ses frais de justice et qu'elle prenne en charge également l'intégralité des éventuels frais supplémentaire engendrés par la procédure de recours";

Vu l'écriture expédiée le 4 juillet 2024 par B\_\_\_\_\_ SA, précisant à la Cour que les frais judiciaires de première instance avaient été payés via l'Office cantonal des poursuites le 10 juin 2024 et qu'elle était disposée à retirer sa requête de faillite "à condition que la recourante confirme qu'elle prendrait en charge l'intégralité des éventuels frais supplémentaires engendrés par la procédure de recours";

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier du 5 juillet 2024, la Cour a imparti aux parties un délai de 10 jours, dès réception, pour se déterminer sur les frais et dépens de la procédure de recours;

Que par écriture expédiée le 16 juillet 2024, A\_\_\_\_\_ SA s'en est remise à justice;

Que par écriture expédiée le 18 juillet 2024, B\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 241 CPC, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2) et le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3);

Qu'en l'espèce, en retirant la requête de faillite moyennant respect de conditions réalisées en l'espèce, l'intimée s'est désistée de son action;

Qu'en conséquence, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il prononce la faillite de la recourante, sera annulé;

Que les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 450 fr. (art. 52 et 61 OELP), mis à la charge de la recourante, compensés à due concurrence avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Que la recourante sera, en outre, condamnée à verser à l'intimée des dépens de recours arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours interjeté le 10 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/6504/2024 rendu le 28 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/629/2024–19 SFC.

**Au fond :**

Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Confirme le jugement pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 500 fr. à titre de dépens de recours.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*